

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Mission communication & information Ref : 0609026	NOTE D'INFORMATION DGAL/SDSPA/A2006-8001 Date: 18 octobre 2006 Classement : SA.222.222
--	--

Nombre d'annexes: 2

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
à
(voir liste des destinataires)

Objet : Fièvre catarrhale ovine (FCO) en France continentale - stratégie de lutte et perspectives

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine, FCO, situation sanitaire, lutte, maladie animale

Destinataires	
POUR INFORMATION : - Préfets - Directeurs départementaux des services Vétérinaires	APCA, CNIEL, CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION RURALE, FMBV, FNSEA, FSVF, FNO, FNCBV, FNEC, INTERBEV, INTERBEV OVINS, JA, FNB, FNPL, FFCB, FNGDS, FMBV, FUS, FNICGV, SDVF, SNVEL, SNVSE, SNGTV, UNCEIA, SNIV, FNEAP, OFFICE DE L'ELEVAGE

Compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire européenne et française au cours des dernières semaines en matière de FCO, j'ai souhaité que vous disposiez de l'ensemble des informations utiles à la compréhension des mesures arrêtées pour assurer la surveillance et la lutte contre cette maladie, dans la perspective d'une application efficace et dans un souci de transparence et d'information.

L'apparition de foyers de fièvre catarrhale ovine pour la première fois dans le nord de l'Europe puis sur notre territoire a en effet conduit la France, dans le cadre du droit communautaire, à délimiter des zones réglementées. Un périmètre interdit de 20 km autour des foyers a ainsi été défini. Une restriction importante des mouvements d'animaux et de leurs semences y est nécessaire afin d'éviter la propagation de la maladie. Des zones de protection et de surveillance, respectivement de 100 et 150 km autour des foyers, ont également été mises en place et concernent actuellement 16 départements du nord-est de la France.

L'apparition du sérotype viral 8 en cause dans l'épizootie actuelle n'a pas reçu d'explication à ce jour (présence déjà décrite en Afrique). Si l'insecte vecteur n'a pas encore été identifié avec certitude, les moucheron du genre *Culicoides* sont considérés comme les vecteurs de la maladie. Les piégeages effectués à la frontière franco-belge ont montré la présence de plusieurs espèces de *Culicoides* dont trois sont fortement suspectées d'intervenir dans l'épisode actuel (*C. obsoletus*, *C. pulicaris* et *C. nubeculosus*). C'est dans ce contexte que je souhaite apporter quelques éclairages sur l'action gouvernementale.

1. Etat des lieux de la situation épidémiologique en Europe du Nord

L'épizootie actuelle de FCO due au sérotype viral exotique 8, se caractérise par une atteinte préférentielle des bovins habituellement peu sensibles à la FCO. Les signes cliniques décrits chez les bovins et les ovins sont les suivants : œdèmes et ulcérations buccales ou nasales, boiteries, œdème et rougeur des mamelles. Ces éléments constituent donc des signes d'appels significatifs qui doivent être déclarés aux autorités sanitaires et donner lieu à des investigations sérologiques et virologiques pour confirmation éventuelle de la maladie.

Le nombre de foyers ainsi confirmés est aujourd'hui nettement différent suivant les pays européens comme en témoigne le bilan suivant actualisé le 16 octobre 2006 :

- 327 foyers en Belgique ;
- 238 foyers en Allemagne ;
- 212 foyers aux Pays-Bas ;
- 5 foyers en France (cf. carte jointe en annexe 1) avec :
 - o 2 cas cliniques dans les Ardennes : un à Brognon confirmé le 30.08.06 et un à Tailly confirmé le 05.09.06 ;
 - o 3 cas sérologiques identifiés à l'occasion d'enquêtes sérologiques (enquête réalisée dans 60 exploitations des départements frontaliers avec la Belgique et enquêtes consécutives à l'introduction d'animaux issus de périmètres devenus par la suite interdits) un à Beurieux (Nord) confirmé le 31.08.06, un à Hierges (Ardennes) confirmé le 01.09.06 et un à Sivry sur Meuse (Meuse) confirmé le 13.10.06.
- Aucun foyer confirmé au Luxembourg.

En France, 83 suspicions cliniques ont été déclarées aux DDSV et ont donné lieu à des analyses de confirmation par les laboratoires de référence de l'AFSSA et du CIRAD. La répartition de ces suspicions dans 36 départements témoigne de la sensibilisation du réseau de surveillance clinique sur l'ensemble du territoire. Au 16 octobre 2006, outre les 2 suspicions confirmées, 78 ont été infirmées et 3 font encore l'objet d'investigations.

S'agissant des zones réglementées mises en place conformément à la réglementation européenne, elles recouvrent aujourd'hui la totalité du territoire de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas. En Allemagne, la zone réglementée comprend la totalité de la Rhénanie du Nord Westphalie avec quelques incursions en Basse-Saxe, la majorité des territoires de la Hesse et de la Rhénanie-Palatinat, ainsi que l'ensemble de la Sarre.

En France, 16 départements du Nord-Est sont actuellement concernés par le zonage FCO qui distingue, outre les périmètres interdits, une zone de protection et une zone de surveillance. Il convient sur ce point de souligner qu'en l'absence de vaccin adapté et compte tenu de la probable transmission du virus par des moucherons présents sur l'ensemble du territoire français, les restrictions importantes des mouvements d'animaux, associées à des mesures de désinsectisation, apparaissent comme le seul rempart à l'extension de la maladie. Si la distinction, en France, d'une zone de protection et d'une zone de surveillance accentue les limitations de mouvements, elle doit surtout contribuer, pendant la période d'activité vectorielle, à éviter au maximum la diffusion de la maladie sur notre territoire à l'intérieur des zones réglementées comme vers la zone indemne par des mouvements d'animaux potentiellement infectés. Il faut noter à cet égard que les animaux issus des zones de protection belges, allemandes, néerlandaises et luxembourgeoises ne sont pas autorisés à se rendre en zone de surveillance française (sauf pour abattage), ce qui constitue une garantie de limitation du risque d'introduction du virus sur notre territoire.

Compte tenu des signes cliniques frustes constatés, il a été décidé de préciser le statut sanitaire du pays par la réalisation d'enquêtes sérologiques dont le protocole est établi en concertation avec les épidémiologistes des laboratoires de référence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement. Ainsi, une première enquête concerne les périmètres interdits de 20 km autour des 4 premiers foyers français. 115 exploitations ont été sélectionnées par les

DDSV selon un quadrillage de 5 km de coté. Au 16 octobre 2006, les résultats obtenus (plus de 95%) sont négatifs.

Il est prévu dans un second temps, après la fin de l'activité vectorielle (prévisible pour la fin novembre), de réaliser des enquêtes sérologiques en zone de protection et de surveillance afin d'y vérifier l'absence de circulation virale FCO.

Ainsi, s'agissant de l'ensemble des quatre pays touchés par l'épizootie actuelle, il apparaît qu'une très grande majorité de l'ensemble des foyers apparaît concentrée dans une zone de l'ordre de 70 km à 80 km autour du cœur de l'épizootie (pointe de Maastricht). De plus, au cœur de la zone des enquêtes sérologiques conduites dans des élevages atteints montrent pour certains d'entre eux des taux d'animaux séropositifs très importants de l'ordre de 40, 60, 80% d'animaux. Il semble également qu'un autre groupe de foyers se constitue actuellement en Belgique à l'ouest du cœur de l'épizootie. Ces observations ainsi que les résultats de l'enquête sérologique en périmètres interdits français accréditent l'hypothèse d'une circulation virale intense dans le cœur de l'épizootie, mais faible en périphérie.

En résumé, la situation épidémiologique au regard de la FCO est contrastée :

- nombre de foyers important en Belgique, Pays-Bas et Allemagne
- situation maîtrisée en France :
 - o nombre de foyers limité,
 - o existence de trois zones limitant la circulation des animaux et comprenant un suivi sérologique renforcé, afin de maîtriser une éventuelle extension de la maladie au sein des zones et vers le reste du territoire.

Compte tenu de ces éléments, il convient de rester vigilants face à une situation maîtrisée mais évolutive.

2. Le cas particulier du contrôle des animaux introduits

Compte tenu du risque de diffusion de la FCO sur le territoire français par des mouvements de ruminants infectés, il a été procédé à la recherche des animaux issus des périmètres interdits délimités en France, en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. Les ruminants ainsi identifiés dans des élevages français ont été soumis à un dépistage sérologique de la FCO complété pour les animaux à sérologie positive par des analyses virologiques.

Au 16 octobre 2006, plus de 4 500 animaux ont été soumis à ce dépistage sérologique. Ce contrôle a permis d'identifier 6 bovins infectés introduits dans des départements français indemnes ou réglementés :

- o 2 bovins adultes séropositifs, non virémiques, d'origine belge, introduits le 22.07.06 dans une exploitation de Seine-Maritime ;
- o 1 taurillon séropositif et virémique, d'origine belge, introduit le 22.08.06 dans une exploitation des Deux-Sèvres ;
- o 1 veau séropositif et virémique d'origine allemande, introduit le 16.08.06 dans une exploitation du Maine-et-Loire ;
- o 1 vache séropositive et virémique d'origine française, introduite le 05.09.06 dans une exploitation de la Meuse ;
- o 1 veau séropositif et virémique d'origine allemande, introduit le 03.08.06 dans une exploitation d'Ille-et-Vilaine.

Dans chacune de ces 5 situations, une enquête sérologique a été réalisée sur l'ensemble des animaux situés dans la même unité d'élevage afin d'apprécier l'éventuelle diffusion de la maladie. 845 bovins « contacts » ont ainsi été testés négatifs témoignant de l'absence de circulation locale de la maladie dans les élevages de destination. Les investigations se poursuivent pour le 5^{ème} cas.

Il est utile de rappeler que seule la mise en évidence d'une circulation virale locale donne lieu à une déclaration officielle de foyer de FCO et à des mesures de zonage. Dans les situations décrites ci dessus, l'introduction d'animaux qui se sont infectés sur leur lieu d'origine n'a pas entraîné de diffusion de la maladie au lieu de destination. Le dossier a donc pu être clos après abattage des animaux infectés afin de supprimer la source éventuelle de diffusion virale.

Les introductions « ponctuelles » d'animaux infectés en zone indemne sont à distinguer clairement des cas identifiés dans les départements des Ardennes, de la Meuse et du Nord. En effet les cas autochtones se sont infectés sur le territoire français témoignant ainsi d'une transmission vectorielle du virus en France par l'intermédiaire d'insectes vecteurs. Les bovins virémiques identifiés dans les cas français n'ont pas été abattus dans la mesure où ils ne constituaient pas la source initiale de l'infection mais l'ont révélée. Des mesures d'isolement et de désinsectisation de ces bovins ont toutefois été mises en œuvre.

3. Une stratégie d'endiguement de la maladie

Les mesures de lutte contre la FCO s'inscrivent dans un cadre communautaire qui s'impose à tous les Etats membres de l'Union européenne et visent d'une part à assurer une détection précoce de la maladie et d'autre part à prévenir toute diffusion à partir des foyers confirmés.

Ainsi, jusqu'à la fin de l'activité du ou des vecteurs concernés (hypothèse prévisible à partir de fin novembre -début décembre) le risque de circulation du virus demeure. En dehors de la circulation des animaux, ce risque apparaît faible à une distance de plus de 100 km des foyers groupés. C'est pourquoi jusqu'à la fin de l'activité du ou des vecteurs concernés une gestion raisonnée des mouvements, tenant compte de l'évaluation des risques permettra de continuer à endiguer la maladie dans les zones françaises touchées et de préserver les zones indemnes tout en permettant le plus rapidement possible l'ensemble des mouvements à l'intérieur et à partir des zones réglementées.

L'objectif est ainsi d'éviter l'extension des zones réglementées actuelles, de préserver les régions d'élevage aujourd'hui indemnes et de prévenir l'installation d'une circulation de ce sérotype viral dans des départements où des populations autochtones du vecteur majeur de la FCO (*Culicoides imicola*) sont présents ou dans toute autre partie du territoire où existent des populations de vecteurs d'espèces plus largement répandues (*Culicoides obsoletus*, *Culicoides pulicaris*, *Culicoides nubeculosus*).

En outre, si les signes constatés cet automne sur les cheptels atteints du nord de l'Europe apparaissent généralement frustes, il serait prématuré de conclure sur le faible pouvoir pathogène de ce virus. Cette même affection, si elle intervenait à la fin de l'hiver ou dans des zones où les animaux bénéficient de conditions d'entretien moins favorables, pourrait entraîner des signes plus marqués et des pertes plus importantes.

Par ailleurs, l'application rigoureuse de la réglementation communautaire permet de fournir les garanties sanitaires attendues par les pays importateurs de nos animaux et de leurs semences (autres Etats membres ou pays tiers). Au-delà des seules considérations sanitaires qui nécessitent toute notre vigilance, tout écart de conduite des autorités compétentes françaises par rapport à la réglementation communautaire et internationale fragiliserait notre position et ces pays importateurs pourraient envisager des clauses de sauvegarde unilatérales à l'égard de la France ou au moins des départements indemnes en France ayant accueilli des animaux issus des zones réglementées.

4. Des dérogations strictement encadrées au niveau communautaire

La réglementation communautaire pose le principe général d'une interdiction des mouvements de sortie des ruminants et de leurs semences issus des zones réglementées. En ce qui concerne les périmètres interdits de 20 km autour des foyers, tout mouvement y est en théorie proscrit sauf dérogation généralisée maintenant intégrée à la réglementation communautaire (appliquée en France).

Au sein d'une zone de statut équivalent, les mouvements entre différents pays restent autorisés. Les animaux issus des zones réglementées françaises peuvent ainsi être introduits en Belgique, aux Pays-bas, au Luxembourg et dans les zones réglementées allemandes.

Des mouvements dérogatoires de sortie vers des zones de statut plus favorable peuvent être autorisés par les autorités des pays touchés afin de répondre aux difficultés des professionnels tout en garantissant une protection sanitaire des cheptels indemnes. Les conditions de ces dérogations sont définies au niveau communautaire par la Décision 2005/393/CE. Elles concernent les mouvements au sein du périmètre interdit, la sortie d'animaux vivants destinés à l'abattage, la sortie d'animaux vivants destinés à l'élevage, les mouvements de semences, le transit d'animaux en zone réglementée ou encore les conditions d'échanges intracommunautaires.

S'agissant plus particulièrement des mouvements d'animaux issus de zone réglementée et destinés à l'élevage en zone indemne, trois types de dérogations sont prévues :

✓ ***Vaccination des animaux contre l'ensemble des sérotypes identifiés***

En l'absence de vaccin adapté contre le sérotype 8, cette possibilité de dérogation ne peut être appliquée dans l'épisode actuel.

✓ ***Zone saisonnièrement indemne***

Le début de la période d'inactivité des culicoïdes est prévisible autour de la fin novembre/début décembre. 40 jours après et jusqu'à reprise de l'activité vectorielle, les zones réglementées peuvent être considérées par les autorités des pays touchés comme « saisonnièrement » indemnes. Pendant cette période, (probablement donc de mi-janvier à début avril) la sortie des animaux peut être autorisée :

- soit après un test sérologique négatif ou virologique négatif (si le test sérologique se révélait positif),
- soit pour les veaux, agneaux ou chevreaux nés après le début de la période d'inactivité des vecteurs, sans test préalable.

✓ ***Protection contre les vecteurs associée à des dépistages individuels négatifs***

Trois options de protocoles sont proposées dans la réglementation communautaire :

1. Soit l'attestation d'une protection de 60 jours (période de virémie définie par l'OIE) contre les vecteurs sans dépistage individuel,
2. Soit l'attestation d'une protection de 28 jours (délai maximum de séroconversion) contre les vecteurs associée à un dépistage sérologique négatif,
3. Soit une protection de 14 jours (délai maximum d'apparition de la virémie) contre les vecteurs associée à un dépistage virologique négatif.

Il n'a pas été possible de valider un protocole de lutte antivectorielle fondé sur le seul enfermement des ruminants ; aussi, seule la démonstration de l'inactivité vectorielle pendant 60 jours présente les garanties suffisantes de protection des animaux. A défaut, la protection antivectorielle doit être complétée par une vérification du statut de l'animal.

Ceci signifie que l'option 1 ne pourra être mise en œuvre que 60 jours après le constat de l'inactivité du vecteur (soit probablement à partir de février).

En conséquence, les dérogations envisageables en France sont :

- * des mouvements d'animaux protégés des insectes après dépistage sérologique ou virologique,
- * ou des mouvements d'animaux sans dépistage préalable 60 jours après la fin d'activité vectorielle.

L'annexe 2 présente un schéma de synthèse des dérogations communautaires actuelles pour la sortie d'animaux des zones réglementées vers la zone indemne française sur une échelle de temps en fonction des périodes prévisibles d'activité des insectes vecteurs.

Il convient de souligner que sur la base des conditions communautaires, les autorités peuvent autoriser des mouvements intérieurs mais doivent prévenir tout échange ultérieur vers un autre État membre. En effet, les sorties d'animaux issus de zones réglementées vers une zone indemne d'un autre État membre nécessitent un accord préalable du pays de destination, accord qui ne semble pas d'actualité.

5. Les dérogations accordées ou à l'étude en France.

Afin de concilier la nécessaire rigueur sanitaire et la nécessaire prise en compte des impératifs économiques et commerciaux de la filière, le Ministère de l'Agriculture, en liaison avec les organisations professionnelles, a d'ores et déjà permis d'autoriser les mouvements dérogatoires suivants (modification de l'arrêté ministériel du 21/08/2001 - police sanitaire FCO - en date du 14 septembre 2006):

- mouvements d'abattage en zone de statut sanitaire plus favorable,
- mouvements dans les périmètres interdits,
- sortie des veaux de 8 jours du périmètre interdit vers des ateliers d'engraissement situés en zone de protection,
- mouvements de semences,
- mouvements d'animaux entre sites d'élevages d'une même exploitation situés dans des zones différentes,
- sortie d'animaux de haute valeur génétique de zone de protection ou de surveillance vers une zone indemne,
- sortie des broutards du périmètre interdit vers des ateliers d'engraissement situés en zone de protection.

D'autres dérogations sont d'ores et déjà à l'étude comme la sortie des broutards de la zone de protection vers la zone de surveillance et la sortie des reproducteurs issus de la zone de protection vers la zone de surveillance. Ces dérogations demandées par les professionnels font l'objet d'une attention particulière de l'administration en raison des difficultés économiques supportées par la filière.

Il est utile de signaler que les protocoles actuels tiennent compte de l'importante activité vectorielle au début de l'automne. Ils seront réexaminés en période d'inactivité vectorielle.

6. Les perspectives de sortie de crise

Ces perspectives sont réelles, mais elles doivent être évoquées avec prudence dans la mesure où elles dépendront largement des évolutions de la situation épidémiologique en France, mais aussi dans les autres États membres touchés par la FCO.

C'est pourquoi, à moyen et long terme, les perspectives évoquées ci-après devront faire l'objet d'une réévaluation, en fonction de la situation épidémiologique pour confirmer leur pertinence.

Dans l'hypothèse d'une épizootie ponctuelle en 2006, si le dispositif de surveillance clinique et sérologique démontrait effectivement l'absence de circulation virale en France en 2007 et 2008, la levée définitive des zones pourrait intervenir, selon le code zoosanitaire de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à l'automne 2008.

1 / A très court terme (d'ici au début de la période dite « saisonnièrement » indemne, fin novembre-début décembre), cela se traduira par la mise en place des dérogations annoncées plus haut :

- autorisation de sortie des broutards de la zone de protection vers la zone de surveillance ;
- autorisation de sortie des reproducteurs de la zone de protection vers la zone de surveillance ;
- ainsi que d'éventuels allègements des protocoles dérogatoires déjà mis en place

2 / Durant la période d'inactivité des vecteurs (que l'on peut estimer de fin novembre-début décembre à début avril), les mesures de restriction de mouvements pourraient être simplifiées par :

- la levée des APDI dans les cheptels infectés,
- la suppression des périmètres interdits (après validation préalable de la Commission européenne),
- le regroupement des périmètres interdits, des zones de protection et de surveillance en une zone réglementée unique (les cantons situés à plus de 150 km des foyers pourraient être exclus du zonage) ; un affinement de la limite de zone réglementée pourrait alors être réalisé à l'échelle cantonale et non plus celle des arrondissements afin de mieux tenir compte de la distance de 150 km par rapport aux foyers enregistrés.

40 jours après le début de cette période, la sortie des animaux de la zone réglementée vers la zone indemne pourrait être autorisée :

- soit après un test sérologique négatif ou virologique négatif (si le test sérologique se révélait positif),
- soit pour les veaux, agneaux ou chevreaux nés après le début de la période d'inactivité des vecteurs, sans test préalable.

Il faut toutefois noter que ces animaux ne pourront pas être destinés aux échanges ou à l'export et devront faire l'objet d'une mesure de traçabilité spécifique.

3 / A l'issue de cette période d'inactivité des vecteurs, un nouveau découpage en périmètre interdit, ZP et ZS ne serait nécessaire qu'en cas de réapparition de la maladie en 2007 sur le territoire français ou dans une zone frontalière.

Dans le cas contraire, la zone réglementée unique serait maintenue jusqu'au recouvrement par la France du statut indemne de FCO, tel qu'il est défini par le code zoosanitaire de l'OIE(soit vingt quatre mois). Jusque là, les mouvements à l'intérieur de la zone seraient libres. Les ruminants pourraient également en sortir par dérogation et sous conditions (mise à l'abri des vecteurs et test sérologique sous vingt-huit jours ou test virologique sous quatorze jours, pendant les périodes d'activité des vecteurs). Toutefois, si aucune circulation virale n'est constatée en 2007, des mesures de simplification pourraient être prises en accord avec nos partenaires de l'Union européenne et avec l'OIE ;

Au-delà des seules considérations sanitaires, la compréhension et l'application rigoureuse des mesures de lutte contre la FCO sont aujourd'hui la condition *sine qua non* de la crédibilité du système sanitaire français aux yeux de nos partenaires européens et des pays tiers.

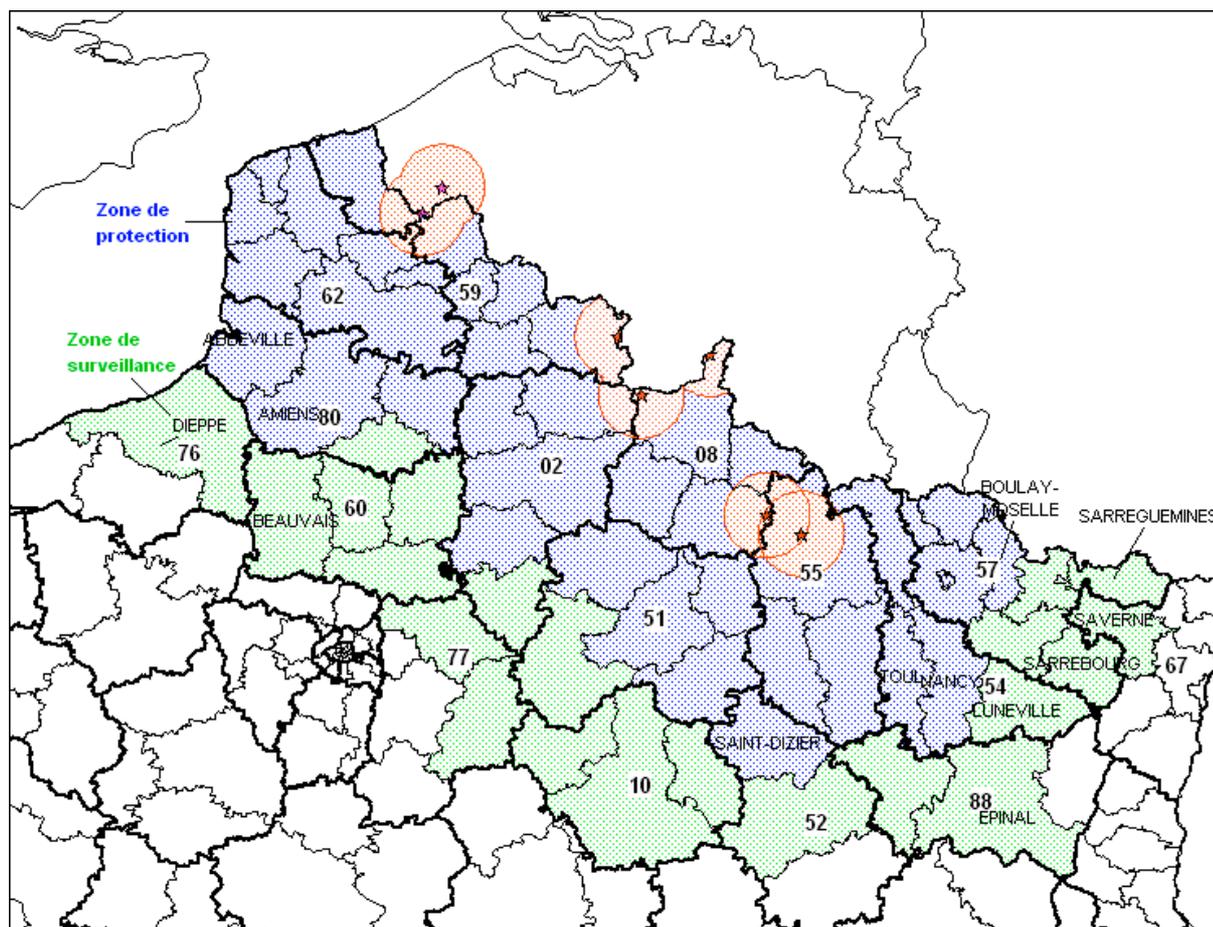
Sur toutes les questions relatives à la maîtrise de la FCO, les réunions régulières des comités départementaux de pilotage et de suivi permettent d'assurer au plus près du niveau opérationnel, le dialogue entre les représentants des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, les élus et les services de l'Etat. Je vous rappelle à ce titre l'attachement que le ministre de l'agriculture et de la pêche porte à la tenue régulière de ces comités afin que l'information et la concertation nécessaires à une bonne adhésion et à la coordination de toutes les parties intéressées soient maintenues.

J'invite les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires, ainsi que les responsables professionnels, à diffuser ces informations aussi largement que possible à l'occasion de réunions d'information destinées notamment aux opérateurs des filières concernées par cette épizootie.

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc Bournigal

ANNEXE 1
Zonage 16 octobre 2006



Situation des périmètres interdits, zones de protection, zones de surveillance en France vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine au 16 octobre 2006

ANNEXE 2

Synthèse des dérogations communautaires actuelles pour la sortie d'animaux des Zones Réglementées vers la Zone Indemne française sur une échelle de temps en fonction des périodes prévisibles d'activité des insectes vecteurs (à confirmer grâce aux piégeages)

